Document ASPF.

Lettre du 8 novembre 2011 au Préfet du Finistère.

A Monsieur le Préfet du Finistère

Ayant pris connaissance du Rapport d’enquête et des conclusions de Mme Tanguy, commissaire-enquêtrice, l’Association Pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais a l’honneur de vous faire part des réflexions et précisions suivantes :

Nous avons pris acte avec satisfaction des recommandations faites par Mme Tanguy au sujet des dimensionnements des décaissés et de la possibilité d’un accès au promontoire parcelles 39/41. Ces quelques recommandations, reflétant une demande générale du public, sont certes à prendre en compte, mais elles nous paraissent bien insuffisantes, au regard de la gravité des éléments de désaccords que nous avons énoncés dans nos dépositions successives lors de l’enquête publique de Juillet 2011. (documents en P.J.).

 Ainsi donc, Mme Tanguy a donné un avis favorable à un tracé modifié et, pour parties, suspendu, s’éloignant parfois considérablement, sans justification, du tracé de droit, évitant les promontoires rocheux où sont les plus beaux points de vue ; à des cheminements très étroits en décaissés ou tranchées grillagées, parfois murées, occultant la vue du paysage ; et, malheureusement, elle donne un avis favorable à la réalisation par la commune de plateformes et terre-pleins maçonnés sur le Domaine Public Maritime (Plage des Oiseaux), afin d’y établir le passage, manœuvre aboutissant à deux suspensions de servitude.

**Voici 34 ans** maintenant que notre association poursuit son action pour la préservation des sites et la protection de l’environnement en Pays Fouesnantais.  L’établissement de **la servitude de** **passage des piétons sur le littoral** de Fouesnant, ainsi que la protection du **Domaine Public** **Maritime** et des **Espaces classés remarquables** font partie de nos actions les plus significatives. Dès lors, nous ne pouvons que dénoncer les points litigieux concernant précisément ces trois aspects, dans le projet de tracé soumis à la dernière enquête publique.

 **Nous rappelons que la Cour Européenne des droits de l’homme, dans son Arrêt du 29 mars 2010, a confirmé le caractère inaliénable et imprescriptible du Domaine Public Maritime, et renforcé sa protection, la procédure de contravention de grande voirie, le libre accès de tous aux côtes, la préservation des espaces naturels remarquables et des espaces proches du rivage…**

**Les suspensions de servitude :**

 **L**e tracé de servitude soumis à la dernière enquête publique présente deux suspensions, de part et d’autre de la Plage des Oiseaux, pour partie sur les parcelles **30** et **21.** Or la suspension de servitude doit rester exceptionnelle ; aucun des cas de suspension prévus par la loi ne se présente ici. (Cas d’exemption pour les « bords de falaise érodée » : les propriétaires de la parcelle **30** font eux-mêmes état d’un constat par huissier de la stabilité du sol dans la bande des 3 mètres !) . A l’issue de la parcelle **30**, le débouché dans le chemin des Oiseaux est présenté comme une difficulté insurmontable par les services préfectoraux ou municipaux, qui ne sont cependant pas en peine pour aménager par ailleurs escaliers, emmarchements, plateformes et terre-pleins !

 L’association rappelle que le Conseil d’Etat, par son arrêt N°72482 du 28 novembre 1988, concernant la SPPL sur cette portion du littoral, a considéré :

*« Qu’il est établi par les pièces du dossier que les piétons ne peuvent, en toute période, emprunter les hauts de plage qui, au droit des parcelles 18 et* ***21,*** *sont périodiquement submergés ; qu’il n’est pas contesté que le passage est impossible à marée haute au droit des parcelles* ***30****, 38 et 39 ; qu’ainsi les piétons ne peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des passages ouverts au public ; que dès lors, en l’absence d’aménagements préexistants permettant un cheminement continu,* ***la mesure******exceptionnelle de suspension de servitude ne pouvait trouver à s’appliquer****. »* Cet arrêt du Conseil d’Etat est une jurisprudence obtenue par l’ASPF. Il doit être respecté, et la servitude établie sur toute la longueur des parcelles 30 et 21.

**Le Domaine Public Maritime –**

L’enquête menée par la Municipalité de Fouesnant *« pour travaux* *d’aménagement sur DPM »* n’a pas en prendre en compte *« la continuité du cheminement* *piétonnier »* puisque celle-ci serait parfaitement assurée par la servitude de droit, qu’il n’y a aucune raison de suspendre. C’est ici une procédure abusive, tendant à soustraire de l’emprise légale certaines parties de parcelles, par des aménagements lourds sur l’estran. Il y a ici violation de la législation sur le DPM, *« inaliénable et imprescriptible »* et par nature submersible, donc ne pouvant admettre aucune servitude, en droit comme en fait. Rappelons le principe du respect du caractère naturel du DPM, les travaux sur ce dernier ne peuvent revêtir qu’un caractère dérogatoire, incompatible avec la mise en œuvre de la servitude de passage.

 **« La procédure de*superposition d’affectations  n’est pas constitutive de droits réels et n’est utilisable que pour une affectation relevant de la Domanialité publique » (Article* *L 2122-5 et* *suivants, code général de la propriété des personnes publiques)***: La servitude piétonne créée par la Loi du 31 déc.1976 ne relève pas de la domanialité publique, puisqu’elle s’applique sur les propriétés privées riveraines du DPM. De surcroit, il n’est pas démontré dans le dossier d’enquête que l’estran de la plage des Oiseaux fasse partie de la « *zone portuaire »,* ni que la concession *« précaire et* *révocable »* accordée en 1987 pour I5 ans par le Conseil Général, ait été renouvelée. (Arrêté 536 de Mr le Président du Conseil Général, du 24-02-1987 concernant « le port de Beg-Meil » : Plan d’eau, cale de 112 m. et terre-plein de 1500 m2). Au demeurant, ceci est parfaitement étranger au problème de l’établissement de la servitude de passage, qui est, sur les parcelles 30 et 21, parfaitement réalisable en tracé de droit.

 XXXXXXXXXXXXXXXXXX

**Espace remarquable –**

Nous reprenons ici notre déposition faite au registre d’enquête publique de 2007 sur la SPPL :*Extraits du rapport de présentation du dossier de POS de Fouesnant (I994) – inventaire des espaces à préserver au titre de la loi Littoral  : « Intérêt Paysager :… la côte à falaises allant du Cap Coz à la pointe de Beg-Meil forme un paysage végétal et minéral remarquable…L’aspect naturel domine ; les éléments qui le composent forment un ensemble massif d’arbres et de rochers au pied duquel s’étend la large baie de la Forêt-Fouesnant…au titre de la loi Littoral, cette côte à falaises mérite la dénomination de* ***site remarquable ».*** Suite à notre recours contre le POS de Fouesnant (I994), le Tribunal Administratif, lors de l’audience du 24 février 2000, a considéré :

« *Considérant que le rapport de présentation définit la côte à falaises s’étendant de Beg-Meil au Cap Coz comme****un espace végétal et minéral remarquable*** *qu’il convient de protéger au titre de l’article L146-6 du Code de l’Urbanisme, qu’il résulte toutefois de l’examen des documents graphiques, que seule une partie des falaises a été classée* ***en NDs****; qu’en particulier, au sein du secteur allant du Sémaphore de Beg-Meil à la Cale classée en Nap, les falaises et leurs abords n’ont été affectées que d’un zonage ND ; qu’un tel classement révèle dès lors une inexacte application des dispositions précitées de l’article L146-6 du code de l’urbanisme ; que par suite l’association requérante est fondée à obtenir l’annulation du plan d’occupation des sols revisé en tant qu’il se borne à classer en zone ND cette partie des falaises allant de Beg-Meil au Cap Coz ».*

Ainsi, il résulte définitivement de ce jugement que ce secteur de la côte est un **espace remarquable** qui ne peut recevoir que des aménagements légers. La commune de Fouesnant, 11 ans après, n’a pas encore mis le POS de Beg-Meil Est en conformité avec ce jugement et avec la loi Littoral, c'est-à-dire, entre-autre, modifié ND en NDs.  Cela ne lui permet pas pour autant de procéder sur le littoral concerné à des aménagements incompatibles avec l’article L146-6 : Sur la plage des oiseaux, plateforme en béton de 3,40 m. de largeur sur une longueur de 35 m. et terre-plein maçonné de 1,40 m.  de large sur 20 m. de long.

**Cas particulier de la parcelle 41 –**

L’association a pris acte avec grande satisfaction du passage de la servitude en haut de falaise sur toute la longueur de la parcelle, passage qu’elle réclame depuis 34 ans ! Cependant nous déplorons que les modalités du tracé aient été laissées à la discrétion du propriétaire, ainsi que le financement des aménagements qu’il envisage. Ceci est un véritable abus de pouvoir. Les travaux prévus notamment au niveau du kiosque (double mur de plus de 2m. de haut sur plus de 10 m. de long, occultant totalement la vue du paysage), dans un « **Espace remarquable** » au titre de la loi littoral, seraient illégaux.

Nous tenons à exprimer notre indignation à la lecture de la déposition de Mr Lascar : Ce propriétaire qui prétend aujourd’hui « ne s’être jamais opposé à la continuité du passage sur les terrains de la SIMBB » s’y est pourtant opposé avec une détermination sans faille depuis I978, allant même en 2004 jusqu’au recours en référé au Conseil d’Etat pour faire annuler l’Arrêté préfectoral autorisant les Agents de l’Administration chargés de préparer le projet de tracé de la servitude, de pénétrer sur sa propriété ! Son interprétation des Arrêts du Conseil d’Etat est totalement fallacieuse. Nous constatons que Mr Lascar argue aujourd’hui de son *« kiosque habitable… habitation parfaitement* *équipée* (depuis 2010 !!!) . *.. qui surplombe la mer ».*  Qui  surplombe la mer,  en effet ! Ce kiosque est très visiblement bâti sur un empiétement fait au début du siècle dernier sur une avancée rocheuse que les marées hautes de fort coefficient baignent largement ; privant depuis des décennies l’usager de son droit de passage sur le domaine public maritime et au-delà de ce domaine, situation toujours passible de « contravention de grande voierie » ( voir l’affaire d’Arradon dans le golfe du Morbihan, où le Conseil d’Etat, conforté en 2010 par la Cour européenne des Droits de l’homme, approuve la démolition d’habitations construites sur DPM).

 Défenseurs raisonnables de la légalité, nous ne demanderons pas la démolition du kiosque ! Mais qu’au moins Mr Lascar abandonne son projet de tranchée murée. Les usagers se satisferaient d’un passage entre deux haies, contournant cette dépendance rédhibitoire.

**Reprenons ici la conclusion que nous avions donnée à notre déposition du I8 juillet 2011, lors de l’enquête publique :**

***Ce nouveau tracé présente certes une réelle avancée par son passage en haut de falaise sur toute la longueur de la parcelle 41 ; cependant l’ASPF, si elle admet que le tracé soit positionné en retrait des aplombs de falaise lorsque la sécurité des piétons et la pérennité du sentier y obligent, ne peut accepter les suspensions et les modifications excessives et non justifiées du tracé, entrainant des aménagements préjudiciables au site et à l’usager. Nous demandons que la servitude soit établie dans sa totalité sur les propriétés riveraines, par des aménagements légers et discrets, suivant la ligne naturelle du trait de côte, au plus près possible du tracé de droit.***

 ***Veuillez croire, Monsieur le préfet, à notre haute considération.***

***……………………………………….***